

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

25 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Caron de Fromental. — Audiences des 21, 23 septembre, 5 et 19 octobre.

CAPITAINE DE NAVIRE. — MOUSSE. — TORTURES ET MUTILATIONS.

L'un de nos romanciers maritimes nous a raconté le sort affreux de ces pauvres enfans qui, sous le nom de mousques, sont livrés à toutes les brutalités d'une horde de matelots ivres, souffre-douleurs de l'équipage, qui n'ont pas même le droit de la plainte, et dont les gémissemens sont punis comme une révolte. L'histoire de Misère et de Grain de Sel n'est en effet qu'une triste réalité, et les débats qui pendant plusieurs jours se sont déroulés devant le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer en ont offert aux yeux des juges et de l'auditoire un douloureux exemple.

Il s'agit, en effet, de tortures horribles infligées à un jeune mousse de treize ans : et le coupable, suivant la prévention, serait le capitaine lui-même.

Aussi un pareil procès avait-il profondément ému notre population maritime, et de bonne heure l'enceinte du Tribunal est envahie par les marins et les pêcheurs de Boulogne.

L'exposé de la plainte fait connaître les faits suivans :

Le 3 mars dernier, la galéasse la *Séraphine* partit de notre port sous leurs yeux.

Ce ne fut pas sans une extrême surprise qu'on reconnut dans l'assassin qu'ils venaient d'arrêter en flagrant délit le bienfaisant don Vincente Bentabal y Sazar. Sans doute, s'il eût été possible d'admettre qu'une erreur avait été commise par les témoins de ce forfait, il eût suffi à don Vincente de nier pour qu'on crût à son innocence; mais ici le doute n'était pas permis. On avait saisi le coupable au moment où il dépouillait sa victime; son fusil fraîchement déchargé était à côté de lui; toute dénégation devenait impossible, et don Vincente se détermina à faire des aveux.

Conduit devant l'alcade mayor de Ugijar, il se reconnut auteur non-seulement de cet assassinat, mais encore de ceux qui avaient été commis dans les environs.

« Comment ! lui disait le magistrat, avez-vous pu vous résoudre à verser ainsi le sang de vos semblables ? — Je l'avoue, répondit le prisonnier, j'ai eu la plus grande peine à m'y résigner; mais je ne l'ai fait qu'après y avoir bien réfléchi. Depuis longtemps déjà mes revenus étaient arrêtés.

« J'avais épuisé toutes mes ressources. Cependant je voyais mes pauvres qui souffraient, j'entendais leurs cris, l'un me disait : J'ai faim et je n'ai pas de pain; l'autre répétait : J'ai froid et je n'ai pas de manteau; et ils criaient en chœur autour de moi : Le voilà donc cet homme charitable ! il ne fera rien pour faire cesser nos souffrances. A toute heure du jour, à toute heure de la nuit, j'entendais leurs plaintes et leurs lamentations; cela me déchirait le cœur. Une circonstance vint augmenter mes douleurs et mon anxiété. J'avais aidé quelquefois deux braves cultivateurs, Pedro Irujo et Ramon el Rubio. Leurs enfans s'aimaient, et les parens, après m'avoir consulté, étaient tombés d'accord de les marier aux fêtes de la sainte Conception. Mais un incendie vint faire perdre à Pedro Irujo une partie de sa récolte. Il se trouva dans l'impossibilité de payer la dot qu'il avait promise pour sa fille, et le mariage fut rompu.

« Les deux jeunes gens s'adressèrent à moi; leur douleur était si vive que je ne pus y tenir. Je promis de réparer le malheur qui leur était arrivé. Je m'engageai à payer la dot. Cependant j'avais déjà disposé de tout ce que je pouvais aliéner. Je m'adressai à mes anciens amis pour obtenir quelque prêt d'argent. Ils se moquèrent de moi. Je m'adressai aux usuriers et je les trouvai plus traitables, mais ils exigeaient des garanties que je ne pouvais donner. Je me déterminai à demander moi-même l'aumône pour mes pauvres; cependant je ne recevais que quelques réaux, et il me fallait trente onces d'or. Je revenais chez moi l'âme brisée et ne sachant que faire, lorsque je rencontraï sur la route le chanoine Grégorio. Je pensais que son caractère sacré le rendrait plus charitable que mes autres amis. Je lui demandai s'il pouvait me prêter quelque somme. Il me répondit qu'il avait dans sa valise cent onces d'or à mon service.

« Je le remerciai, et je lui expliquai l'emploi que je prétendais faire de son argent. Alors il se retourna vers moi en riant, et me dit que pour un tel usage il ne me prêterait pas un maravedis. Je vis bien à ce moment qu'il était aussi un mauvais riche, un de ceux sur lesquels il faut crier *raca*, un de ceux qui doivent être jetés dans le feu éternel. Je le lui dis. Il me traita de fou, de fou à lier. Fou ! entendez-vous. Moi fou ! moi qui n'agis que par charité chrétienne et par l'amour de mon prochain. Alors je reculai de quatre pas, j'armai mon fusil... En entendant le bruit des platines, le chanoine voulut piquer sa mule, mais il reçut les deux balles dans le corps, et il tomba.

« Alors, dit le magistrat, vous avez eu la cruauté de lui broyer la tête avec une pierre ?

« Que voulez-vous ? c'est plus fort que moi, je ne puis pas voir souffrir, et j'ai achevé de le tuer pour qu'il ne souffrit plus, au moins dans ce monde.

— Vous ne vous en êtes pas tenu à cet assassinat ?

— Non certainement, reprit don Vincente; je ne trouvais dans tous les riches que des cœurs endurcis, indignes de conserver leur fortune; ils me traitaient de prodigue... ils me traitaient de fou ! Moi fou ! parce qu'il ne m'est pas possible de voir un malheureux sans le secourir. Alors je me suis dit que je ferais une œuvre agréable à Dieu en redressant les injustices qu'avait commises le sort; et j'ai tué les mauvais riches pour distribuer leurs biens aux pauvres.

voulu jeter le mousse à la mer. Comme les deux précédens, il articule beaucoup d'autres faits de violence de la part du capitaine, qui se serait armé contre lui d'un fusil à l'occasion de quelques plaintes sur les vivres, et aurait tiré si on ne le lui eût arraché.

Lambert (Auguste) : J'ai vu le corps du mousse couvert de blessures fermées depuis environ un mois; les croûtes étaient formées, et c'est alors que ne trouvant plus de place à le frapper sur le corps, le capitaine l'a frappé sur les doigts. Le capitaine s'est enivré quinze à vingt fois; quand il avait bu il était comme un lion.

Flahutez, dit Jumelin, cousin-germain du capitaine : J'ai vu dans la chambre du capitaine frapper le mousse nu, avec un martinet et une garcette, jusqu'à sang coulant; l'enfant était abattu et sans mouvement. Le capitaine dit alors : « Je crois qu'il en a assez et qu'il n'en reviendra pas. » Le second, le tonnelier et moi nous étions présents à cette scène.

Louis Bachelier (vingt-deux ans), tonnelier du bord, répète les mêmes faits.

Guillaume Lantonne : Je ne fais pas partie de l'équipage de la *Séraphine*, mais j'étais sur son bord lorsque le capitaine Altazin a voulu tirer un coup de fusil sur Louis Beauvois.

Louis Nicolay, âgé de vingt ans : J'ai vu à deux reprises le capitaine frapper le mousse avec un martinet de sept à huit branches et lui porter une douzaine de coups à chaque fois. L'enfant n'était pas déshabillé et n'avait aucune partie du corps nue; c'est sur le pont qu'alors le capitaine le frappait. Je n'ai jamais vu l'enfant ensanglanté, mais j'ai entendu dire quelquefois qu'il avait été frappé au bas du ventre à la commode et à l'anus.

— La Cour de cassation tiendra son audience de rentrée le lundi 4 novembre.

— Antoinette R..., dont on sollicite l'interdiction, offre un bien triste exemple du ravage des passions humaines. Dans sa jeunesse (elle a aujourd'hui cinquante ans), elle brilla par ses charmes et reçut de nombreux hommages, mais de tous ceux qui brûlèrent du désir de lui plaire un seul fut assez heureux pour toucher son cœur, et elle ne put longtemps lui laisser ignorer son triomphe. Ils s'aimèrent, se le dirent et se jurèrent une foi éternelle. Ils se flattèrent que leur chaste amour serait approuvé de leurs parens, et qu'une cérémonie sainte viendrait mettre le sceau à leurs sermens secrets. Mais les père et mère d'Antoinette, lorsque l'amant se présenta pour demander sa main, lui répondirent par un refus formel. Dès ce moment ils furent éloignés, surveillés, et ne purent se revoir.

Cependant Antoinette était sombre et triste; ses parens voulurent la marier; on lui proposa un parti auquel elle se soumet plutôt qu'elle ne l'accepte, et l'on s'occupa immédiatement des préparatifs de son union, dont le jour était déjà fixé. Dès ce moment, la sérénité à reparu sur le visage d'Antoinette; elle est redevenue vive, gaie, presque joyeuse. Mais, hélas ! c'était les premiers symptômes du délire qui commençait à s'emparer d'elle. Dans la nuit qui précède le mariage, entre trois et quatre heures du matin, elle s'échappe du toit paternel, court, s'égare dans la campagne et se perd. A peice a-t-on reconnu sa fuite qu'on vole à sa recherche, et ce n'est qu'à la suite d'une course de deux heures que la malheureuse est retrouvée; elle avait noué ses vêtements autour d'elle et s'était précipitée sous le pont de Chateau dans une mare remplie de vase. Cependant elle respirait encore et de prompts secours la ramenèrent bientôt à la vie... mais non à la raison. Depuis ce jour elle est folle, et si sa démenace ne se manifeste plus par les mêmes accès, elle n'est que trop cruellement attestée par un bégaiement et un idiotisme incurables. Elle a perdu ses père et mère, et c'est dans la vue de conserverson petit patrimoine qu'un frère, qui l'entoure de soins pieux, a provoqué son interdiction.

Après avoir entendu le rapport de M. Cadet de Gassicourt et le récit touchant fait par M^o Bonjour des malheurs d'Antoinette, le Tribunal a prononcé l'interdiction.

— M. Ledoux a eu ses écarts de jeunesse; mais, depuis quatorze ans, engagé dans les liens d'une union légitime, il mène une vie douce et rangée auprès d'une femme aimable qui fait sa joie et d'une fille unique qui fait son orgueil. Rien ne semblait donc devoir troubler la quiétude de cette existence fortunée, lorsqu'un matin, un homme à visage sinistre glisse entre les mains de M. Ledoux une feuille de papier timbré. Il regarde, étudie, déchiffre avec peine ces mots à demi formés, ce style barbare, et, à mesure qu'il avance dans sa lecture sa vue se trouble et son émotion s'accroît... C'est une autre fille qui demande à M. Ledoux une pension alimentaire ! Il cherche à rappeler ses souvenirs; il compte, une à une, les victimes de ses vingt ans, et sa mémoire ne lui rappelle rien.

Cependant le jour de l'audience se lève et vient l'éclairer de ses preuves accablantes. C'est Mlle P... qui réclame une pension en faveur de sa fille, aujourd'hui âgée de quinze ans, et elle produit, à l'appui de sa demande, l'acte de naissance de cette fille, où le seing de Ledoux atteste une reconnaissance formelle. Il n'y a plus alors à discuter que sur la quotité de la pension.

Le Tribunal, prenant en considération les positions respectives des parties, la fixe à 5 fr. par mois et condamne M. Ledoux aux dépens.

— La plaignante, la dame Ravaude, montrant la prévenue, la dame Brette : D'abord, M. le président, je demande qu'on la tienne, parce qu'elle a juré à Cadet, qui est son soi-disant homme, qu'elle me pillerait si je venais dire ici la vérité, la pure vérité, la vérité du bon Dieu qui est mon lot. M. le président, comme mon devoir envers vos respectables personnes.

M. le président : Faites votre déposition.

La femme Brette : C'est une parjure, je la dénonce comme Lorraine, traîtresse à Dieu et à sa prochaine; elle va mentir.

M. le président : Taisez-vous, vous parlerez à votre tour. D'ail-

D. Quel était le nombre de coups que vous donniez chaque fois ? — R. Il n'y a jamais eu plus de vingt coups.

D. Mais vous frappez à plusieurs reprises qui suivaient de près ? — R. Pendant deux jours seulement et de quart en quart (toutes les quatre heures).

D. En tout, combien cela pouvait-il faire ? — R. Quatre-vingts coups environ par jour.

D. Pourquoi en agissiez-vous ainsi ? — R. J'avais demandé au second s'il avait pris mon canif; il dit que non. Je l'ai demandé aussi au tonnelier, qui m'a répondu que ce n'était pas lui; j'ai été alors convaincu que ce ne pouvait être que le mousse, et je me suis dit : « Je vais lui donner sur le derrière, et je m'en vais le lui faire avouer. »

M. le substitut du procureur du Roi : Mais c'était la question que vous rétablissiez ?

Le capitaine, continuant : Je ne reconnais pas avoir jeté contre cet enfant un couteau qui aurait coupé sa cravate. C'est faux, j'en prends Dieu à témoin.

D. N'avez-vous pas provoqué un jour le sieur Beauvois à se battre à coups de couteau avec vous ? — R. Un jour Louis Beauvois étant ivre s'était armé d'un couteau, voulant que je lui donnasse de l'eau-de-vie; il m'a dit : « Tu m'en donneras. » Comme il me menaçait j'ai pris mon fusil pour lui faire peur; il n'était pas armé; un nommé Lantonne l'a écarté avec son bras, le fusil l'a effleuré, il en est sorti un peu de sang.

D. Vous êtes également prévenu d'avoir, vers la fin d'avril, sous prétexte que le jeune mousse Beauvois aurait mangé des

Puis, le fondé de pouvoir s'installe dans la propriété, fait annoncer dans tous les environs qu'une vente à l'amiable est ouverte, et, pendant huit jours consécutifs, vend et livre à qui en veut les meubles de son commettant; il a même vendu, moyennant 50 f., les matériaux à démolir d'un petit appentis couvert en tuiles.

Enfin le maire de la commune entend parler de la vente, congnoît quelques soupçons, et se rend à la maison, que le fondé de pouvoir venait de quitter, emportant les fonds de la vente; on écrit au propriétaire, qui arrive et trouve sa maison dévalisée : de là, plainte au procureur du Roi.

Une procédure s'instruit au Tribunal correctionnel de Versailles, et tous les acquéreurs ont été entendus hier comme témoins par M. le juge d'instruction.

Cette affaire ne peut manquer de soulever une question civile assez curieuse : l'acquéreur de bonne foi, qui a acheté et payé les meubles qu'on lui a vendus en vertu d'un titre dont rien ne faisait soupçonner la fausseté, devra-t-il être maintenu en possession, ou devra-t-on annuler la vente faite par un individu sans titre ni qualité réels pour la faire ?

— Depuis quelques jours des vols nombreux d'argenterie se commettaient, toujours avec les mêmes circonstances : c'était de grand matin, tandis que les domestiques ou les servantes étaient absens pour quelques soins du ménage, que le voleur s'introduisait dans les appartemens et y commettait ses soustractions. C'était, comme on le voit, un industriel mixte, opérant entre le vol au bonjour et celui à la détournée. La police, enfin, après de minutieuses investigations, parvint à savoir que l'auteur de ces vols était un nommé Mayer-Serf, âgé de vingt ans, natif du département du Haut-Rhin, demeurant rue du Roi-de-Sicile, 29, et qui, dès l'âge de quinze ans, avait eu maille à partir avec la justice pour quelques menus vols au bonjour.

L'important et le difficile à la fois était de surprendre l'adroit voleur en flagrant délit : à cet effet, on attache à ses pas un des agens les plus actifs. Après avoir inutilement suivi hier Mayer-Serf qui s'était introduit dans plusieurs maisons, mais sans y trouver sans doute sa bête, l'agent se remit ce matin dès six heures sur sa trace. Mayer-Serf, traversant Paris, commença ses visites intéressées par la maison d'un commissaire de police, quai Napoléon, 21; bientôt il en ressortit avec une figure désappointée, puis successivement il entra dans trente-deux maisons, mais toujours sans pouvoir commettre aucun vol; pour sa trente-troisième tentative, il entra enfin dans la maison dont la boutique de M. Linzeller, orfèvre-bijoutier, forme le rez-de-chaussée, rue de l'Antienne-Comédie, 5. Il monta au premier, trouva la clé sur la porte de l'appartement de M. Linzeller, et, après s'être assuré que la servante était absente, s'empara de six couverts à filets avec lesquels il se hâta de sortir.

Happé à la porte même de la maison, et conduit chez le commissaire de police nanti encore des objets volés, l'adroit voleur a été mis à la disposition du parquet.

— Par ordonnance royale du 11 septembre 1839, M. Lescot, ancien principal clerc de M^o Dujat, avoué, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^o Borel, démissionnaire.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon.

LES CODES, édition TEULET et LOISEAU, mise en vente du TROISIÈME TRAGE, un vol. in-8°, papier COLLE, 8 fr. — LES MÈMES, un joli volume in-18, 4 fr. 50 c. — LES MÈMES, un charmant volume in-32 (POCKET), 5 fr. — Les éditions in-18 et in-32 contiennent toutes les matières renfermées dans l'in-8°, dont ils sont la reproduction exacte.

— MARIE DE MANCINI, par M^o SOPHIE GAY, auteur de la *Duchesse de Châteauroux*, etc., etc., paraît aujourd'hui à la librairie de Dumont. — 2 vol. in-8°.

— Nous recommandons pour les étrennes, dont la saison approche, les beaux livres de piété, d'instruction et de lecture, à l'usage des enfans, publiés par M. H. Hezel et Paulin, rue de Seine, 33, et I. Rousset, à la magnifique librairie de luxe de la rue Richelieu, 76, en face de la rue de Ménars.

— Nous signalons aux pères de famille l'INSTITUT SPÉCIAL DE DROIT, dirigé par M. E. PONELLE, avocat, rue de La Harpe, 29.

« circonstances de cette affaire, qu'en rentrant dans l'appréciation des faits, en étudiant les rôles des témoins, leur position particulière, leurs passions, leur tenue à cette audience, leur sentiment de vengeance, de haine, leur caractère et surtout l'intérêt de leurs dépositions; j'espère, dis-je, faire passer chez vous la conviction que l'animé, et alors quand j'aurai lavé le capitaine Altazin de tous ces faits odieux dont une machination infernale a voulu l'accabler, alors, Messieurs, ce ne sera pas un coupable présenté à votre justice, mais une déplorable victime de ces révoltes aujourd'hui trop ordinaires; alors, Messieurs, je pourrai invoquer les moyens de droit sur lesquels nous basons nos conclusions. »

« M^e Quandalle entre ici dans tous les détails des dépositions. Il fait ressortir avec habileté les contradictions qu'il trouve dans certaines parties de ces dépositions, ou la différence des faits résultant des enquêtes d'avec ceux articulés dans la demande. »

« Après avoir discuté séparément chaque fait et les dépositions qui s'y rattachent, M^e Quandalle arrive aux coups de martinet, qui sont les seuls faits reconnus par le capitaine; il établit que c'était à un droit qui appartenait à celui-ci : il passe en revue la législation pénale, le décret de 1806, et soutient ensuite que ce droit, ne fût-il pas écrit dans la loi, serait consacré par l'usage : »

« Prenez en considération, dit-il, les habitudes des matelots, leurs usages et la nécessité d'administrer quelques coups aux mousses en certaines occasions; le capitaine est seul maître, il est souverain à son bord; il lui faut certains droits de punir pour conserver cette force indispensable, ce pouvoir de commander et d'être obéi, cet ascendant moral sans lequel on ne peut gouverner des hommes souvent insubordonnés et presque toujours difficiles à conduire. »

« Il faut que l'abus soit criant, qu'il soit grave, pour prononcer des peines, et assurément on ne peut appeler ainsi quelques coups de fouet qui n'ont pas eu la gravité qu'on a voulu leur donner. »

« Vous voyez, Messieurs, qu'en supposant que tous les faits dont on fait si grand bruit ne soient pas de la calomnie, comme nous le soutenons, ils ont perdu beaucoup de leur gravité. Voilà où se réduit toute cette affaire. »

« Après avoir épuisé la discussion des faits, M^e Quandalle arrive à la question de droit soulevée par ses conclusions. »

« Je ne crains plus une condamnation contre le capitaine Altazin, dit-il : vous l'acquitterez de l'odieuse prévention portée contre lui par le sieur Beauvois, prévention qui s'était propagée dans l'opinion publique. Ce n'est donc pas pour sauver un coupable, mais pour ne négliger aucun moyen, que j'aborde le point de droit. »

« Vous savez que tous les faits dont on nous accuse se seraient passés sur les côtes d'Islande. L'Islande est un pays soumis aux lois du gouvernement de Danemark. Or, les faits dont il s'agit ne constitueraient que des délits dont on poursuit la répression pardevant les Tribunaux correctionnels. Nous avons donc à examiner si les Tribunaux correctionnels français peuvent connaître des griefs de la plainte d'après l'article 7 du Code d'instruction criminelle. »

« M^e le président : Voulez-vous bien lire l'article 24 ? »

« M^e Quandalle : Je connais, M. le président, l'objection qu'on peut tirer de cet article, et mon intention est aussi d'en donner lecture tout à l'heure. Mais l'objection n'a pas touché la Cour de cassation, comme je vais vous le démontrer. »

« Après une longue discussion à cet égard, M^e Quandalle termine en faisant connaître un jugement du Tribunal de Charleville, un arrêt de la Cour de Metz, et un arrêt de cassation du 26 septembre dernier, qui décident que l'article 7 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'aux crimes et non aux délits, et que dès lors les tribunaux simples français sont incompétents pour connaître des prétendus délits commis à l'étranger. »

« M^e Carnier : Je ne reviendrai pas sur les faits; mais je demande à répondre en deux mots au moyen de droit auquel j'avoue que je ne m'attendais guère. »

« En admettant la théorie soutenue par mon adversaire, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 7, je ne comprends pas l'application qu'on pourrait en faire ici. Les faits de la plainte ne se sont pas passés en pays étranger; ils se sont passés sur les mers. Or, les mers ne sont pas plus du royaume de Danemark que de celui de France. Voyez de suite la conséquence du système du sieur Altazin; il lui conviendrait beaucoup à lui et à ceux qui voudraient l'imiter; ce serait une complète impunité pour toute cette foule de délits que réprime la police correctionnelle. L'article 7 n'a entendu que les Tribunaux français seraient incompétents pour juger des délits correctionnels que dans la supposition, comme l'indiquent ses termes, qu'on trouverait sur les lieux des délits des juges pour en connaître. Quand on dit que les délits ne pourront être punis en France, c'est qu'on a entendu qu'ils pourraient être punis ailleurs, et sur les mers il n'y a pas de juges. Et il y a encore, Messieurs, une meilleure raison que celle-là, et elle est péremptoire; c'est que, comme l'a dit Napoléon : « Là où est le pavillon, là est la France. » Vos arrêts n'ont donc rien à faire ici. »

« M. Bourdon, substitut du procureur du Roi, a la parole : »

« Messieurs, dit-il, dans tout le cours de ces débats, nous nous sommes demandé si c'était bien à nous qu'il appartenait d'exprimer devant la justice les sentiments d'indignation qu'excite cette affaire; nous avons dû nous demander si nous ne devions pas requérir, en présence de certains faits portant à nos yeux tous les éléments constitutifs du crime, que le capitaine Altazin fût renvoyé en Cour d'assises. Toutefois, Messieurs, nous avons pensé qu'en présence de cette population de marins qui se presse dans l'auditoire, en face de ce monde inaccoutumé accouru pour suivre toutes les phases de cette affaire, une répression correctionnelle avec toute la plénitude des peines portées par l'article 311 du Code pénal, serait sans doute plus efficace encore. »

« Mais nous regretterions sincèrement le parti auquel nous nous sommes arrêtés; nous regretterions sincèrement de ne pas avoir poursuivi plus sévèrement l'auteur de tous ces faits qui ont dû soulever votre indignation, je dirai presque votre colère, si des magistrats pouvaient en avoir; nous regretterions, disons-nous, vivement ce parti, si vous pouviez accueillir le moyen de droit qui ne tiendrait à rien moins qu'à assurer l'impunité du capitaine Altazin. Mais on a déjà répondu victorieusement à cet égard : l'article 7 n'est fait que pour le cas où il y a des juges dans le pays où se commettent les délits; et comme on l'a dit d'ailleurs : « Là où est le pavillon, là est la France, » des marins sur le bord sont aussi bien en France que nos ambassadeurs sont en France quand ils sont dans leurs hôtels à Berlin, à Rome, en Russie. »

« Ce n'est donc point par le droit que le capitaine Altazin échappera à la répression qu'il mérite. Serait-il plus heureux pour les faits? Il s'agit ici de choses graves, de choses sérieuses, quoique la défense du prévenu ait reproché d'appliquer de grands mots à de petites choses. »

« Nous avons lu, Messieurs, qu'en Russie il est permis de changer tous les cinq ans les lanières des fouets dont on frappe les serfs, parce qu'après ce temps le sang dont elles sont empreintes ne leur laisse plus assez de force pour déchirer la peau; nous avons lu que l'eau à grande dose était un des supplices les plus cruels dont on punissait jadis les coupables; nous avons lu que parmi des magistrats de village il s'est trouvé parfois de petits tyrans qui avaient des palmettes doublées en fer. Mais jamais nous n'avons entendu dire que de pareils faits eussent été accumulés sur une seule tête. Tels sont ceux pourtant qui pèsent sur Altazin. Sont-ils prouvés? La main qui porte les traces des coups de

consigne qu'elle a reçus est marquée aussi des dents de la fourchette qui la pénétra pour la corriger, a-t-on dit.

« Nous devons dérouter à notre tour le récit bien pénible des faits que vous connaissez, et sur lesquels, sans doute, vos souvenirs sont d'accord avec les nôtres. »

« Après l'arrivée de la galéasse la *Séraphine* sur les côtes d'Islande, un canif se perd; les antécédents de Beauvois, sa moralité bien connue, la valeur minime d'un canif, rien n'empêche Altazin de le soupçonner de le lui avoir pris, et de là la série de ces brutalités de cannibale ivre. Ce n'est pas sur une faute ou un délit (il écarte de l'ordonnance les mots faute et délit, il met le soupçon à la place), mais sur un soupçon qu'il frappe le mousse de coups de martinet de quart en quart; il dit maintenant que ce ne fut que pendant deux jours; mais vous croyez, comme nous, que ce fut plutôt, comme tout l'équipage l'a dit, pendant deux mois. Et quarante-cinq ans après l'abolition de la torture, il donne sans cesse la question à un malheureux mousse, et avec tant de cruauté, que lui-même laisse échapper ces mots : « Il en a assez, je doute qu'il en revienne. »

« On dit que les témoins ne sont d'accord sur aucun fait, que chaque fait est présenté par les témoins d'une manière différente. Est-ce notre faute à nous si dans le nombre, non pas seulement des coups, mais des cruautés dont vous avez été l'instrument; est-ce notre faute si ce nombre était si grand que la mémoire s'y perd? si ces scènes étaient si nombreuses qu'elles sont confondues, et que des témoins se rappellent les unes, que des témoins se rappellent les autres, et qu'on ne puisse par conséquent préciser ni le jour ni l'heure? Nous suivons dans l'appréciation des délits l'ordre chronologique. Après les rations pour le canif, on recommença pour des pruneaux dont on a trouvé les vestiges accusateurs dans les vêtements du capitaine. Il n'y avait plus de peau sur le dos de l'enfant; il fallait pourtant continuer le traitement qu'on lui faisait subir. Ce n'était pas seulement avec une consigne, mais avec un morceau de fer qu'on le frappait sur les mains jusqu'à ce que le sang coulait. Un jour, une fourchette est mal nettoyée, le capitaine se sert pour punir la faute de la chose même pour laquelle la faute fut commise. (C'est une habitude prise, vous la reconnaîtrez encore à d'autres œuvres.) Il enfonce la fourchette dans la main de l'enfant pour lui apprendre une autre fois à la mieux laver. L'enfant crie, pleure, monte sur le pont, montre sa main aux hommes du bâtiment au moment où les traces étaient toutes sanglantes, et l'on veut mettre ce fait en doute : on dit que c'est par hasard que l'enfant s'est blessé lui-même! Cette excuse n'est pas admissible : après quatre à cinq mois les traces sont encore évidentes. »

« Que répondrons-nous à ce système de conspiration qui fait toute la défense de M. Altazin ? »

« Il ne faut pas ici changer les rôles; il ne faut pas croire que cet enfant soit un menteur, un imposteur, un calomniateur; non, non, Altazin, il ne faut pas changer les rôles. Le menteur, le seul menteur, c'est vous... Nous avons vu, Messieurs, dans la conduite d'Altazin de la chirurgie, de la chirurgie de bourreau; nous allons en voir la médecine. Le second du navire, le sieur Langlet se prête lâchement, contrairement à son devoir, à l'ordre cruel du capitaine; il fait boire une fois de la saumure, une autre fois une bouillotte d'eau chaude au jeune mousse. On ne voit avoir commandé ces exécutions; mais il faut voir dans tous ces faits une connexion nécessaire : les faits de même genre et de même famille se prouvent les uns par les autres. »

« Le capitaine avait puni avec la fourchette la main qui avait présenté la fourchette sale; il fait punir avec la bouillotte celui qui lui avait présenté trop peu chaude l'eau pour en faire son thé. Celui qui obligeait un enfant à manger un poisson entier avec ses arêtes, parce qu'il n'avait pas été apprêté convenablement pour lui, était le seul capable de faire boire de la saumure à un enfant, car il y a un ordre dans les mauvaises choses comme dans les bonnes. Mais nous ne sommes pas au bout, il reste encore le novice : il avait un doigt blessé, il va demander du baume au capitaine, et au lieu de médicament, ce sont des coups que celui-ci applique. Vous ne savez donc pas, novice Beauvois, qu'on ne demande pas à celui qui va frapper de vous guérir, et qu'on ne prend pas un bourreau pour un médecin ! »

« A cela l'on répond : c'est une conspiration ourdie pour perdre le capitaine. Mais qu'on ne cherche pas à vous effrayer par le résultat de votre jugement. Oui, il aura un grand retentissement; oui, il aura une grande influence sur l'avenir! mais ce sera une influence bienfaisante. Ici, Messieurs, la discipline n'est pas en question; on a voulu en vain jeter ce mot dans les débats pour en faire un épouvantail. Non, la discipline n'est pas compromise ici; mais la voix sacrée de l'humanité demande justice, l'humanité, qui ne veut pas qu'on traite le dernier des matelots comme on ne traiterait pas des bêtes de somme. »

« Vous n'aurez en rien ébranlé la discipline à bord des bâtiments marchands; vous aurez au contraire facilité le choix des hommes de l'équipage, et les pauvres mères des mousses ne craindront plus, en envoyant leurs enfants en mer, de les envoyer à la torture et à de longs supplices; elles vous béniront et croiront à la justice des hommes comme à celle de Dieu ! »

« Vous serez sévères, Messieurs, parce que le capitaine Altazin a oublié tous ses devoirs d'homme, de citoyen et de capitaine! Nous requérons donc contre lui deux ans de prison et estimons qu'il y a lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. »

« Après ce réquisitoire, qui produit une vive impression, M^e Quandalle demande à répliquer. »

« Le Tribunal remet à huitaine pour la réplique et le prononcé du jugement. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CHANCELLERIE ROYALE DE GRENADE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Sala de los alcaldes del crimen.

UN ASSASSIN.

Les Alpuxarres, cette région si florissante au temps des Maures, n'offre plus maintenant de tous côtés qu'une vaste solitude. Quelques aldees presque inhabitées, quelques ventas en ruine, voilà tout ce qui reste de ses richesses et de son ancienne prospérité. Le voyageur n'y rencontre que des collines incultes, des terres en friche; partout l'abandon, partout la misère. Cependant depuis plusieurs années un village semblait faire exception au milieu de cette désolation générale. Il est situé entre deux petits courans d'eau appelés l'un, la rivière Rouge (el rio Bermejo); l'autre, la rivière de Sang (el rio Sangre). Tous les deux vont se jeter dans le rio de Trevezel.

Le voyageur qui venait de Grenade à Ugijar en suivant la route tracée dans la partie méridionale de la Sierra-Nevada la trouva tout étonné en apercevant de riches campagnes, en voyant des habitations où tout respirait l'aisance et la propriété, en rampant des cultivateurs joyeux et dispos. C'eût été un aspect capable de faire naître la gaieté dans l'âme la plus triste, si la vue serrée le cœur en vous rappelant que bien des victimes étaient successivement tombées en cet endroit. C'était un lieu fatal, on ne savait sur qui faire planer les soupçons, on ne savait à quelle main attribuer tous ces crimes. On se disait seulement que le coupable ne pouvait pas appartenir au pays et devait être un étranger; car, grâce à la générosité de don Vincente de Bentaval y Sazar, tous les habitans du village étaient à l'abri du besoin.

Héritier d'une assez belle fortune, don Vincente avait dépensé tous ses revenus pour secourir les indigens qui s'adressaient à lui, ou ceux qu'il pouvait découvrir; car il n'attendait pas qu'ils vinssent lui tendre la main, il allait lui-même à leur recherche. Par des encouragemens heureusement distribués, par de sages exhortations, il avait ranimé chez les habitans le goût du travail, en même temps que les dons qu'il leur avait faits avaient répandu chez eux l'abondance. Il est vrai qu'il n'était arrivé à ce résultat qu'en engageant tous ses revenus d'avance; il eût également aliéné le fonds si cela eût été en son pouvoir; mais sa fortune consistait en immeubles substitués. Il avait, au reste, épuisé toutes les ressources dont il pouvait disposer, en sorte qu'entouré de gens à chacun desquels il avait donné une petite fortune, il se trouvait seul dans une affreuse pénurie.

Au reste, ses besoins étaient peu considérables, et peu de chose lui suffisait pour les satisfaire. Quelques siliques d'algaroba, quelques pimientos, quelques tomates faisaient presque toute sa nourriture. Quelques fanègues de garbanzos que lui offraient ceux qu'il avait obligés, étaient du luxe pour sa table. S'il voulait joindre à son ordinaire si simple du poisson ou du gibier, habile pêcheur, il trouvait dans le rio de Trevezel des truites délicieuses, et l'exercice qu'il préférait étant la chasse, il ne manquait jamais de perdrix ni de lapins. C'était toujours lui qui prenait les hérissons les plus tendres et les plus gras. Mais rarement il conservait ce gibier; s'il y avait dans le village quelques personnes malades ou d'une santé délicate, il leur portait le produit de sa chasse, afin qu'elles ne manquassent pas d'une nourriture plus saine et plus savoureuse.

Un fait qui s'est passé il y a peu de temps, peint son caractère mieux que tout ce qu'il serait possible de dire sur son inépuisable bienfaisance.

Don Vincente portait depuis un temps immémorial la même ropille couverte de tant de pièces et de reprises qu'un mendiant l'eût dédaignée; son manteau était usé et plein de trous. Vous devriez, lui disaient ses amis, vous devriez vous donner des vêtements neufs. Basta! « basta! » répondait-il, les miens sont encore suffisamment bons pour moi; l'argent que je dépenserais à me vêtir en *majo* (en élégant) je ne l'aurais plus pour mes pauvres. » Cependant on eut recours à un stratagème. Le curé du village vint réclamer sa bienfaisance pour un pauvre honteux qui avait besoin d'une ropille ou d'un manteau, mais qui n'osait pas s'adresser à lui. « Bien, monsieur le doyen, répondit don Vincente, je vous donnerai ce que vous réclamez. Je ne vous demande pas à qui cela est destiné; quand on donne il faut ouvrir la main et fermer les yeux. Cela débarrasse celui qui reçoit du fardeau de la reconnaissance. »

Au bout de quelques jours le curé apporta à don Vincente un manteau et des vêtements neufs, en lui disant que de tous ses paroissiens il était celui qui en avait le plus besoin, et qu'il le prêtait de les garder. Don Vincente eut d'abord envie de se fâcher; mais ensuite il se mit à rire du tour qu'on lui avait joué; il endossa ses nouveaux habits. Une semaine ne s'était pas écoulée qu'il rencontra sur la route un vieillard à moitié nu, que deux jeunes gens conduisaient monté sur un âne. — Où donc allez-vous ainsi? leur cria-t-il. — Hélas! répondit un des jeunes gens, notre père est malade. Le médecin nous a recommandé de le conduire aux eaux minérales de Pitres; c'est près d'ici, et nous nous y rendons.

— Ne laissez pas ainsi le malade exposé au contact de l'air; cela pourrait augmenter ses douleurs; couvrez-le d'un manteau.

— Nous n'en avons pas, reprit le jeune gens, et nous avons vendu celui de notre père pour payer les médicamens qu'on lui a fait prendre.

— Bon Dieu! ne pas avoir de manteau quand on est malade! — Tenez, voilà le mien; et plus généreux que Saint-Martin qui coupait son manteau pour le partager avec un pauvre, don Vincente donnait le sien tout entier. Les privations ne lui semblaient rien pourvu qu'il pût donner. Donner était pour lui une nécessité; aussi beaucoup le considéraient comme un saint; d'autres, au contraire, le tenaient pour un peu fou. Mais quelque opinion qu'on pût avoir sur l'état de sa raison, tout le monde regardait sa conduite comme honorable, et chacun désirait qu'il y eût beaucoup de fous de son espèce, car il avait ramené la prospérité dans le pays, et comme tous les habitans en étaient laborieux et dans l'aisance, on ne savait à qui attribuer les crimes qui, depuis quelques années, s'étaient répétés dans les environs. On portait à cinq le nombre des cadavres qui depuis peu de temps avaient été trouvés frappés par des malfaiteurs, et encore ne faisait-on pas entrer en ligne de compte plusieurs voyageurs qui avaient disparu et dont quelque torrent ou quelque précipice avait été la sépulture. Et ce qu'il y avait de remarquable, c'était que les assassins ne s'étaient pas attaqués aux habitans du pays.

La première victime qui avait attiré l'attention générale fut un chanoine de Grenade. Il avait passé la saison précédente aux eaux d'Alhama sans avoir pu recouvrer l'appétit. Ses médecins l'avaient envoyé dans les Alpuxarres pour essayer si leurs sources parviendraient à ranimer les ressorts de son estomac et à rendre quelque énergie à son palais blasé. Son valet de chambre et son cuisinier avaient pris les devans pour aller préparer à Pitres son dîner et son gîte. Il venait seul sur sa mule, lorsqu'en plein jour, au bord de la rivière du Sang, il avait été frappé de deux coups de feu. Pour achever de le tuer, l'assassin lui avait ensuite écrasé la tête avec une grosse pierre, et lui avait enlevé ses bijoux, sa montre, et une somme en or assez considérable qu'il portait dans sa valise.

Le second était don Esteban Carcabuey, riche négociant de la petite ville d'Adra. Après avoir vendu dans cette ville les denrées qu'il avait reçues de France, il voulait se procurer à bon marché en l'achetant des cultivateurs eux-mêmes une cargaison de balle. Il devait ensuite se rendre à Grenade pour prendre livraison d'une partie considérable de soie. Auprès du rio de Trevezel, il avait comme le malheureux chanoine été frappé de deux coups de feu. Sa tête avait ensuite été écrasée et on lui avait enlevé sa ceinture qui contenait en or une somme de 20,000 réaux.

Le troisième était le trésorier d'un régiment en garnison à

Grenade. Il avait, pour payer les dépenses du corps, reçu des délégations sur les contributions dues par les villages des Alpujarres. Suivant l'ancien usage, il était venu recevoir ces sommes des mains des alcaides eux-mêmes. Il s'en retournait après les avoir recueillies. Le détachement de soldats qui l'avait accompagné emportait tout ce qu'il avait reçu en argent ; mais il avait lui-même conservé dans son porte-manteau la partie la plus forte de la recette, qui consistait en onces d'or. Il avait laissé prendre l'avance à ses soldats et s'était arrêté quelques instants à Alguastar, pensant qu'il pourrait facilement en poussant son cheval rejoindre ses fantassins. Mais à l'endroit où la route passe entre les tacs de la Caldera et sa large lagune, deux coups de fusil partis d'une touffe de roseau le jetèrent à bas de son cheval. Ensuite on lui écrasa la tête avec un fragment de rocher et on enleva de son porte-manteau tout l'or qu'il contenait.

Tous avaient été frappés de la même manière et à peu près dans les mêmes circonstances. En sorte qu'il était évident que tous ces crimes avaient été commis par le même individu. Mais à qui les attribuer ? On se perdit en vaines conjectures, lorsque le hasard vint dévoiler le véritable coupable.

Deux jeunes vigneronnes avaient été touchées par cent quarante cantaras de vin qu'elles avaient précédemment livrées à un distillateur du village d'Atalbaitar. Ils n'avaient pu résister aux instances qui leur avaient été faites de goûter les eaux-de-vie de celui auquel ils avaient vendu leur récolte, si bien qu'en se remettant en chemin ils avaient senti leur marche peu assurée. Comme la chaleur était grande, qu'ils n'étaient pas pressés, et qu'enfin ils ne voulaient pas rentrer au pays dans l'état de demi-ivresse où ils se trouvaient, ils cherchèrent près de la route un endroit où ils pussent se reposer. Un petit fossé leur offrit la place qu'ils cherchaient. Ils s'y blottirent sous un épais buisson de romarin et de sauge sauvage. En se glissant sous ces arbrustes et en ramenant sur eux les branchages, ils trouvèrent non seulement le moyen de se garantir des rayons du soleil, mais encore de se cacher à tous les regards. Il y avait déjà plusieurs heures qu'ils dormaient tranquillement et le soleil était sur le point de se coucher quand ils furent subitement réveillés par des coups de feu tirés à côté d'eux. Ils levèrent la tête et aperçurent l'assassin qui se précipitait sur sa victime pour la dévouiller. Ils s'élançèrent aussitôt pour le saisir, et malgré la résistance désespérée qu'il leur opposa, ils parvinrent à s'emparer de lui et à lui lier les bras derrière le dos. Ils s'efforcèrent ensuite, mais inutilement, de donner des soins au voyageur. Les blessures qu'il avait reçues étaient faites d'une main trop sûre, et au bout de quelques minutes il expira entre leurs bras. Alors ils conduisirent ou plutôt ils traînèrent le coupable à Atalbaitar, et le remirent provisoirement à l'alcaide, en rendant compte de ce qui venait de se passer sous leurs yeux.

Ce ne fut pas sans une extrême surprise qu'on reconnut dans l'assassin qu'ils venaient d'arrêter en flagrant délit le bienfaisant don Vincente Bentabal y Sazar. Sans doute, s'il eût été possible d'admettre qu'une erreur avait été commise par les témoins de ce forfait, il eût suffi à don Vincente de nier pour qu'on crût à son innocence; mais ici le doute n'était pas permis. On avait saisi le coupable au moment où il dépouillait sa victime; son fusil fraîchement déchargé était à côté de lui; toute dénégation devenait impossible, et don Vincente se déterminait à faire des aveux.

Conduit devant l'alcaide mayor de Ugijar, il se reconnut auteur non-seulement de cet assassinat, mais encore de ceux qui avaient été commis dans les environs. « Comment ! lui disait le magistrat, avez-vous pu vous résoudre à verser ainsi le sang de vos semblables ? — Je l'avoue, répondit le prisonnier, j'ai eu la plus grande peine à m'y résigner; mais je ne l'ai fait qu'après y avoir bien réfléchi. Depuis longtemps déjà mes revenus étaient arrêtés. « J'avais épuisé toutes mes ressources. Cependant je voyais mes pauvres qui souffraient, j'entendais leurs cris, l'un me disait : J'ai faim et je n'ai pas de pain; l'autre répétait : J'ai froid et je n'ai pas de manteau; et ils criaient en chœur autour de moi : Le ci-dessus transcrit.

Le contrevenant a comparu sur cette citation et a conclu à sa relaxation.

Le commissaire de police a conclu, de son côté, à l'application de l'article 475 n° 4 du Code pénal. Mais par jugement du 11 septembre, attendu que le fait de la contravention n'a point paru suffisamment établi, que le rapport de l'agent de police constate bien que dans la charrette du prévenu se trouvaient douze balles de minot, mais que le poids de chacune d'elles n'ayant pour preuve que la présomption personnelle de cet agent, dont le rapport n'affirme point que vérification ait été faite, il y a incertitude sur le fait de la contravention qui ne peut s'établir que par le poids de chacun des sacs cumulé ensemble, et non par leur nombre; par ces considérations, le juge de paix a renvoyé Durand de la plainte.

Sur le pourvoi du ministère public est intervenu l'arrêt suivant : « Oui le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Pascal, avocat-général; « Attendu que les agents de police administrative ne sont point officiers de police judiciaire; qu'ils n'ont pas reçu de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux ayant foi en justice jusqu'à preuve contraire, et que leurs rapports n'ont d'autorité devant les Tribunaux que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales; « Attendu que la contravention imputée à Etienne Durand n'était justifiée que par l'attestation d'un agent de police; que celui-ci n'a point été appelé devant le Tribunal pour déposer, sous la foi du serment, des faits contenus en son rapport, et qu'il ne résulte nullement du jugement attaqué que le fait même de la contravention ait été reconnu et avoué par le prévenu; « Qu'en décidant qu'il ne lui paraissait pas suffisamment établi, et, par suite, en renvoyant l'inculpé de l'action du ministère public, le Tribunal de police n'a violé aucune loi; « La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
(Présidence de M. Férey.)
Audience du 28 octobre.

VIOLENCES D'UNE MÈRE ENVERS SON ENFANT. — COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — TENTATIVE DE SUICIDE. Une horrible accusation, qu'un désordre dans les facultés intellectuelles pourrait seul faire concevoir, amène devant la Cour d'assises la femme Hénault. On reproche à une mère d'avoir maltraité son jeune enfant au point de lui avoir donné la mort. L'accusée a une figure tout à fait inintelligente; elle regarde tour à tour d'un air étouffé la Cour et le jury, puis elle lève les yeux au plafond et paraît absorbée dans la contemplation des peintures qui le décoraient.

Sur la demande de M. le président, l'accusée déclare se nommer Marguerite Milcent, femme Hénault, âgée de trente-deux, née à Vincennes, y demeurant.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

Après ces aveux, en présence de faits aussi positifs, la justice devait recevoir son cours. L'avocat de don Vincente invoqua les bonnes intentions de son client; mais on lui répondit que, suivant un des plus fameux pères de l'église, l'enfer est pavé de bonnes intentions. Il rappela qu'en France, sous le règne de Louis XIV, le secrétaire de l'évêque de Bayeux ayant été chargé de faire parvenir à Paris une somme de cent louis, l'évêque si connu par sa charité s'empara par adresse de cette somme pour la distribuer en aumônes, et ne la rendit plus tard que lorsqu'une plainte en escroquerie eut été déposée entre les mains du lieutenant de police. Il soutint que dans beaucoup de cas la loi autorise les moyens les plus coupables, pourvu que la fin soit honnête. « Quel plus grand crime y a-t-il que de tuer ses enfants ? disait l'avocat; et cependant la loi le permet quand le but est honnête. » Alors il rappela cette disposition de la loi 8, au titre 17 de la 4^e partida : « *Seyendo el padre cercado en algun castillo que toviessa de senor, si fuesse tan cuytado de jambre que no oriessa al que comer, puede comer al fijo sin mal estancia ante que diesse el castillo, sin mandado de su senor. »*

(« Le père qui se trouve assiégé dans un château qu'il tient de son seigneur, s'il est pressé par la faim, n'a pas de quoi manger, peut, sans commettre de crime, manger son fils plutôt que de rendre le château sans ordre de son seigneur. »)

Il rappela enfin que la population tout entière d'un village devait à don Vincente son bonheur et sa prospérité; il rappela que tous les habitants de son pays l'aimaient comme un père, et suppliaient qu'on le leur rendit; il soutint enfin qu'il ne fallait pas le traiter comme un coupable, mais comme un homme dont la raison n'était pas entièrement saine. Il invoqua même à cet égard quelques témoignages de nature à établir qu'en effet don Vincente ne jouissait pas de toute la plénitude de ses facultés; c'était, au reste, l'avis d'un médecin qui l'avait visité dans la prison.

Sans doute, en faisant entrer dans la balance le bien et le mal accomplis par l'accusé, en examinant ses intentions, votre jury français eût pu l'absoudre. Les devoirs de notre magistrature espagnole sont plus rigoureux en présence des faits et de la loi; ils ont dû condamner le coupable à la peine de mort. « Ah ! mon Dieu ! dit-il en entendant cette sentence, qui donc aura soin de mes pauvres ? » La clémence royale s'étendra-t-elle sur don Vincente ? nous l'ignorons. Dans tous les cas, priions pour son âme.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— La Cour de cassation tiendra son audience de rentrée le lundi 4 novembre.

— Antoinette R..., dont on sollicite l'interdiction, offre un bien triste exemple du ravage des passions humaines. Dans sa jeunesse (elle a aujourd'hui cinquante ans), elle brilla par ses charmes et reçut de nombreux hommages, mais de tous ceux qui brûlèrent du désir de lui plaire un seul fut assez heureux pour toucher son cœur, et elle ne put longtemps lui laisser ignorer son triomphe. Ils s'aimèrent, se le dirent et se jurèrent une foi éternelle. Ils se flattaient que leur chaste amour serait approuvé de leurs parens, et qu'une cérémonie sainte viendrait mettre le sceau à leurs sermens secrets. Mais les père et mère d'Antoinette, lorsque l'amant se présenta pour demander sa main, lui répondirent par un refus formel. Dès ce moment ils furent éloignés, surveillés, et ne purent se revoir.

Cependant Antoinette était sombre et triste; ses parens voulaient la marier; on lui propose un parti auquel elle se soumettait plutôt qu'elle ne l'accepte, et l'on s'occupa immédiatement des préparatifs de son union, dont le jour était déjà fixé. Dès ce moment, la sérénité à reparu sur le visage d'Antoinette; elle est redevenue vive, gaie, presque joyeuse. Mais, hélas ! c'était les pressentiments, le suicide tenté par elle semblent également établir qu'elle comprenait bien la portée du crime qu'elle venait de commettre. Trois médecins attachés à la prison ont observé cette femme pendant un espace de temps assez long, elle ne leur a offert aucun signe d'aliénation mentale; seulement ils se regardent comme fondés à croire que ses facultés sont faibles depuis longtemps, si elles ne l'ont pas été toujours; que bien que cette femme soit loin d'être absolument hors d'état de prévoir toutes les conséquences morales de ses actions, elle n'en a pas le sentiment profond que donne une intelligence plus forte et plus cultivée.

» En conséquence, Marguerite Milcent, femme Hénault, est accusée d'avoir, le 22 juin 1839, volontairement porté des coups et fait des blessures à Louis-Pierre Hénault, sans intention de lui donner la mort, lesquels coups et blessures l'ont pourtant occasionné, crime prévu par l'article 309 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée; elle répond d'une voix si faible, que ses réponses brèves ne parviennent pas à MM. les jurés. Sur l'ordre de M. le président on fait descendre l'accusée de son banc, et on la fait placer sur une chaise, vis-à-vis de MM. les jurés.

- D. Femme Hénault, où êtes-vous née ? — R. à Vincennes.
- D. Avez-vous vos père et mère ? — R. Ils sont morts.
- D. Sont-ils morts depuis votre mariage ? — R. Auparavant.
- D. A quel âge vous êtes-vous mariée ? — R. A vingt-cinq ans.
- D. Savez-vous lire et écrire ? — R. Non, Monsieur.
- D. Vous avez dépendant été à l'école ? — R. Oui, Monsieur.
- D. A quel âge ? — R. Je ne sais pas l'âge que j'avais.
- D. Y étiez-vous seule, à l'école ? — R. J'y allais avec d'autres.
- D. Avez-vous appris un état ? — R. Je travaillais à la terre avec mon mari.

D. Mais avant vous aviez-on appris un métier ?
L'accusée ne fait pas de réponse.

- D. Savez-vous compter ? — R. Non, Monsieur.
- D. Cependant quand votre mari est absent vous recevez l'argent. Savez-vous faire une addition ? — R. Non, Monsieur.
- D. Qui va vendre les légumes ? — R. C'est mon mari.
- D. Pourquoi n'y allez-vous pas ? — R. Mon mari y allait.
- D. Où logiez-vous au moment de votre arrestation ? — R. Rue du Midi.
- D. Combien aviez-vous de loyer ? — R. Je ne me souviens pas.
- D. Qui donc a l'argent ? Est-ce qu'on le cache ? — R. Non, Monsieur, on le met dans le tiroir.
- D. Votre mari vous laisse-t-il la clé de ce tiroir ? — R. Oui, Monsieur.
- D. De quelle maladie votre mère est-elle morte ? — Du choléra.
- D. Et votre père ? — R. Du choléra.
- D. Est-ce à la même époque, le même mois ? — R. Non, Monsieur.
- D. Combien avez-vous eu d'enfans ? — R. Cinq.
- D. Garçons ou filles ? — R. J'ai eu trois garçons et deux filles.

eurs, vous avez avoué dans l'instruction. Vous êtes convenue avoir volé 15 fr. à la plaignante.

La plaignante : Pardon, M. le président, pardon : c'est 15 fr. 10 sous, faut être juste.

La prévenue : Pas plus de 15 francs que de 10 sous. Je désavoue. J'étais dans mon vin quand le commissaire m'a fait jaser; je désavoue.

La plaignante : D'abord, il faut que vous sachiez que la créature ci-jointe est dans l'habitude de se boissonner en la cachette de son soi-disant époux.

La prévenue : Demandez les témoins; faites venir les témoins que mes moyens ne m'ont pas permis de faire introduire dans votre auguste enceinte. Ils vous diront, les témoins, que madame, qui fait sa comme il faut avec son caloquet en pain de sucre, était poivre comme Noé, et qu'il a fallu la regrimper à son cinquième après la collation.

La plaignante : Ça vous plaît à dire, bourgeoise sournoise, mais j'avais bien assez mon bon sens pour vous guetter dans vos mauvais desseins.

La prévenue : Elle me guettait si bien qu'elle dormait sur la table.

La plaignante : Je dormais d'un œil, commère, d'un seul et unique œil, comme les lièvres. Je vous ai vu fouiller dans mon tiroir et pincer la bourse. Ce n'est pas pour la somme de 15 francs 10 sous, une bagatelle; mais c'est pour la moralité. Voler une camarade avec qui on a collationné.

La prévenue : Eh bien ! voyons, additionnons. Où sont les preuves ? Il faut des preuves pour perdre une pauvre créature. Elle dit oui, je dis non, qu'elle se retire; il faut au moins deux témoins patentes pour un certificat de moralité. Un seul témoin du sexe non patente est incapable. Voilà ma défense, et d'ailleurs j'ai pour moi la morale chrétienne qui m'a donné un fameux avocat. Parlez un peu, mon avocat, et faites-moi acquitter que je retourne à mon ménage où j'ai les plus grands besoins.

Les efforts du défenseur pour faire triompher le système de la femme Brette et pour appeler subsidiairement sur elle l'indulgence des magistrats, ne sont qu'en partie couronnés de succès. Le Tribunal la déclare coupable, mais, par application de l'article 463, ne la condamne qu'à six mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal de Versailles est saisi en ce moment d'une plainte qui révèle des circonstances singulières et annoncées de la part du prévenu une audace peu commune. Voici le fait :

Le mois dernier, un individu se présente à l'une des élégantes maisons élevées dans la colonie de Maisons-Laffitte, et dont le propriétaire était alors absent. Cet individu présente au concierge une procuration signée par le propriétaire, et en vertu de laquelle il est chargé de faire vendre tout le mobilier garnissant la maison. Puis, le fondé de pouvoir s'installe dans la propriété, fait annoncer dans tous les environs qu'une vente à l'amiable est ouverte, et, pendant huit jours consécutifs, vend et livre à qui en veut les meubles de son commettant; il a même vendu, moyennant 50 f., les matériaux à démolir d'un petit appartement couvert en tuiles.

Enfin le maire de la commune entend parler de la vente, conçoit quelques soupçons, et se rend à la maison, que le fondé de pouvoir venait de quitter, emportant les fonds de la vente; on écrit au propriétaire, qui arrive et trouve sa maison dévalisée; de là, plainte au procureur du Roi.

Une procédure s'instruit au Tribunal correctionnel de Versailles, et tous les acquéreurs ont été entendus hier comme témoins par M. le juge d'instruction.

Cette affaire ne peut manquer de soulever une question civile assez curieuse : l'acquéreur de bonne foi, qui a acheté et payé les meubles qu'on lui a vendus en vertu d'un titre dont rien ne faisait soupçonner la fausseté, devra-t-il être maintenu en possession, ou devra-t-on annuler la vente faite par un individu sans titre ni qualité réels pour la faire ?

— Depuis quelques jours des vols nombreux d'argenterie se commettaient, toujours avec les mêmes circonstances : c'était de l'argenterie qu'on volait; mais elle était d'un caractère très irritable, que vous entrez subitement dans des accès de colère terribles ? — R. Non.

D. Cela est établi par des personnes qui vous connaissent. Il vous arrive de céder à des momens d'emportement et de maltraiter vos enfans; tantôt vous leur donniez des soufflets, tantôt vous leur frappez la tête contre le mur. (L'accusée, sur qui ces reproches ne font pas le moindre effet, garde le silence.)

D. Connaissez-vous la fille Hottin ?

L'accusée porte la main à son front, et paraît en vain chercher à qui peut s'appliquer ce nom.

M^e Lecomte, défenseur : L'accusée ne connaît sans doute le témoin que sous le prénom de Victoire ?

L'accusée : Je connais Victoire.

M. le président : Le 18 juin, elle vous a vu souffleter votre enfant, et comme il criait beaucoup plus fort après, vous lui avez frappé la tête contre le mur.

L'accusée : Je n'ai pas l'habitude de soigner les enfans.

D. Est-ce que vous avez été malade dans le mois de juin ? — R. Oui.

D. Quelle a été votre maladie ? — R. Mal à la tête.

D. Ce mal était-il violent, avez-vous eu la fièvre ? — Oui.

D. Vous êtes-vous plainte à votre mari; avez-vous fait venir votre médecin ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez donc pas beaucoup souffert ? — R. Si, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous que le 22 juin votre mari vous a quittée de très bonne heure pour aller travailler aux champs ? — R. Je ne me souviens pas.

D. Il paraît qu'après son départ vous êtes entrée dans une colère terrible contre votre enfant ? — R. Le sang m'a monté à la tête, et je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez fait ? — R. Non.

D. Il est impossible que vous n'en ayez pas gardé le souvenir. Vous avez maltraité votre enfant ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? Dites-le à MM. les jurés ? — R. (Avec l'impassibilité qui ne l'abandonne pas un instant) Je n'avais pas la tête à moi.

D. Vous avez frappé votre enfant à la tête à plusieurs reprises, et vous avez poussé la violence jusqu'à monter dans le lit et à le fouler aux pieds ? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. C'est qu'il paraît au contraire que vous aviez la conscience de l'horrible action à laquelle vous veniez de vous livrer. Votre soulier était taché de sang; c'est avec lui que vous avez brisé la tête de votre enfant ? — R. S'il y avait du sang à mon soulier, c'est que j'avais marché dans mon sang.

M. le président, vivement : Comment pouvez-vous le savoir si, ainsi que vous venez de le dire, vous n'aviez pas la tête à vous; voyons ! répondez, répondez...

(Pas de réponse.)

D. Vous vous êtes ensuite frappée vous-même. Où vous êtes-

— Un rapport des chimistes de la Faculté de médecine, et les approbations de médecins de tous les hôpitaux de Paris, constatent que le Sirop et la Pâte pectorale de Nafé d'Arabie ne contiennent point d'opium, et qu'ils sont les pectoraux les plus efficaces pour guérir les rhumes, catarrhes, enrhumés et affections de poitrine.

— Les cheminées à foyer mobile que nous avons achetées dans les vastes magasins de la maison Jacquinet, rue Grange-Batelière, 18 et 20, justifient si bien leur réputation que nous ne saurions trop engager nos lecteurs à donner la préférence à son système, s'ils veulent se garantir de la fumée et des rieurs de la saison prochaine. Du reste, on a déjà rendu justice à cette maison, car c'est

la seule à laquelle il ait été décerné une médaille d'or. — Nous sommes informés que l'Entrepôt général des étoffes de soie, rue de la Banque, 8, vient d'ouvrir la vente de ses soieries nouvelles pour l'hiver; nous nous empressons d'en faire part à nos abonnés.

LA FRATERNELLE,

Assurance mutuelle contre l'Incendie des Meubles et Marchandises POUR LA VILLE DE PARIS,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 24 AOUT 1838, MISE EN ACTIVITÉ LE 1^{er} JANVIER SUIVANT.
Frais d'administration, 25 c. par 1,000 fr. réductions à 20, 15 et 10, suivant le développement des opérations.
La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un comité de sociétaires.
Président du conseil d'administration: M. le comte d'ANTHOUDART, pair de France, président du comité d'artillerie.
Vice-présidents: MM. le duc DE CRILLON, pair de France; DENIERE, membre du conseil général des manufactures, fabricant de bronzes du Roi.
Directeur: M. PRUGNEAUX. — Directeur-adjoint: M. DUPRAS.
Le siège de cette société est transféré rue Richelieu, 89, au coin de la rue de Ménars. On peut s'adresser par lettre au directeur, qui enverra un agent de l'administration aux personnes qui le désireront.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS,

RUE SAINT-HONORÉ, 301, EN FACE SAINT-ROCH.
Grand assortiment d'étoffes d'hiver, velours pour robes et châles, grand choix de très belles soieries, cachemires et mérinos; nouveautés en laine et en impressions, des premières fabriques. Draperies, Toiles, Batistes, Broderies, Dentelles et Indiennes, depuis 60 c.
Cette maison se recommande autant par le bon GOUT de ses marchandises que par la modicité de ses PRIX.
Toutes les ÉTOFFES sont marquées en chiffres connus.

Chocolat Ferrugineux

de COLMET-DAAGE, pharmacien, 12, rue St-MERRY, Paris.
Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les PALÈS COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc. Pour les ENFANS il est sous forme de Bonbons et par Boîtes. — Réduction de Prix: La livre de seize opces, 5 fr., et les boîtes 3 et 2 fr. — Dix fois dans les grandes villes de France et de l'étranger. — Se défier des CONTREFAÇONS, et exiger la NOTICE qui se délivre gratis.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX DÉPURATIFS ET RAFFRAICHISSANTS. Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Âge Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES.
Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris.
RAPPORT d'une Commission Médicale. 1 v. de 820 p. 8° éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la Poste
Chez BATELIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 43 bis, et chez le D^r BELLIOU. (A. F.)

OSMAN IGLOU

Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison BRIE et JEOPRIN.
Ce Baume affermit les fibres; empêche les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engorgements, taches de rousseur, coupes-roses, etc. Pot: 10 fr., demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus abimées, 10 fr. (Affranchir.)

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Roquebert, substituant M^e Carlier, notaire à Paris, le 15 octobre 1839, enregistré; M. François GAETAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 25; et M. Jean LACECILIA, homme de lettres, demeurant à Tours (Indre-et-Loire), ont formé une société en commandite et par actions sous la dénomination de Comptoir de la librairie. Cette société a été établie en nom collectif entre M. Gaetan et Laccécilia et en commandite seulement à l'égard des porteurs d'actions. Elle a pour but de fonder un établissement qui soit l'intermédiaire du commerce de la librairie entre la France et l'étranger et vice versa. La durée de la société est fixée à dix ans à compter du jour de sa constitution, avec stipulation que cette constitution n'aurait lieu que lorsqu'il aurait été souscrit trois cents actions de 100 francs chacune, y compris celle des gérans. La raison sociale sera GAETAN, LACECILIA et C^e. Le comptoir de la librairie aura deux maisons, l'une centrale et directrice à Paris, rue Tiquetons, 18, où sera le siège de la société, l'autre en Corse, à Bastia, qui aura pour objet le commerce avec l'Italie, d'accord avec la maison centrale de Paris, et servira d'entrepôt aux envois à faire dans cette contrée. Le fonds social est de 100,000 francs, représentés par mille actions de 100 francs chacune, nominatives ou au porteur. Sur ces mille actions cent, nominatives, ont été souscrites par les gérans, chacun pour moitié. La société sera administrée par M. Laccécilia, à Bastia, et par M. Gaetan à Paris, qui auront seuls la signature sociale, et ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société; ils ne pourront pas s'en servir pour leurs affaires personnelles, ni pour faire d'emprunt pour le compte de la société.
Pour extrait.

D'un jugement arbitral rendu à Paris le 7 octobre 1839, par MM. Sibille père, Terré et Lugol, arbitres-juges des contestations élevées entre le sieur Nicolas-Thomas-Auguste DEVAUX, d'une part, et le sieur Louis-Elphège-Pol DEVERMES, d'autre part; ledit jugement arbitral déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du 21 octobre 1839, enregistré à Paris, le même jour par Gancel, qui a reçu 4 fr. 55 cent., rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 21 octobre 1839, enregistrée le 23 dudit mois par Gancel, qui a reçu 3 fr. 30 cent., ledit jugement enregistré le même jour; il appert, que la société formée entre les parties, par acte du 22 décembre 1838, enregistré le 27 dudit mois, et publié conformément à la loi, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} octobre présent mois;
Que M. Foucart, agent judiciaire de la Banque de France, en est nommé liquidateur, et que ses pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cet effet, et qu'enfin tous papiers, livres, registres,

marchandises ou valeurs appartenant à ladite société, lui seront remis.
Pour extrait,
A. LADEVÈZE.

Acte du 30 octobre. — Société en nom collectif, sous la raison PATIN et C^e, pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu pour la fabrication des feuillages et autres ouvrages en chemille, rue du Caire, 19.
HUBAULT.

ETUDE DE M^e LOUIS BELON, HUISSIER, Rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 23 octobre 1839, enregistré à Paris, le jour suivant, folio 100, recto, cases 8 et 9, par M. Maurex, qui a reçu 5 fr. 50 c.;
Ledit acte fait entre:

- 1^o M. Joseph-Pierre HUBAULT, voyageur du commerce, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3;
- 2^o M. Jean-Joseph STADLER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 7;
- 3^o M. Paul-Martial LAVOUTE, propriétaire, demeurant à Fontenay (Vendée).

Il appert que la société constituée entre les parties ci-dessus nommées, par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 26 mars 1839, enregistré le jour suivant et publié ayant pour objet: 1^o la publication et l'exploitation du journal l'Echo musical; 2^o la commission pour l'achat de la musique et des instruments de musique ayant son siège social à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.
Est et demeure dissoute à compter dudit jour 23 octobre 1839 et que M. Hubault est chargé de la liquidation de ladite société.

HUBAULT. STADLER. LAVOUTE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 23 octobre 1839, enregistré le jour suivant à Paris, folio 100, verso, cases 2, 3 et 4, par M. Maurex, qui a reçu 5 fr. 50 c.;
Il appert que: M. Joseph - Pierre HUBAULT, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3;
Et M. Paul-Martial LAVOUTE, propriétaire, demeurant à Fontenay (Vendée),
Ont formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Hubault, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Lavoute, simple bailleur de fonds, sous la raison sociale HUBAULT et comp., et ayant pour objet: 1^o la publication et l'exploitation du journal publié et connu sous le nom de l'Echo musical, dont M. Hubault est fondateur; 2^o la commission pour l'achat de la musique et des instruments de musique;
Que M. Hubault gèrera et administrera tant activement que passivement les biens et affaires

de la société et aura seul la signature sociale qu'il ne pourra du reste employer que pour les besoins de la société;
Que le fonds social est fixé à 19,137 fr. dont 4,137 fr. ont été versés dans la caisse sociale par M. Hubault, et les 15,000 fr. restant ont été versés par M. Lavoute, à titre de commanditaire;
Que ladite société est formée pour cinq années qui commenceront à courir du jour de la date dudit acte de société et finiront à pareil jour de l'année 1844.
Pour extrait:
HUBAULT. LAVOUTE.

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'exposition de 1834 et 1839.
Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.
Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Clyso-Pompes perfectionnés de PETIT, breveté, rue de la Cité, 19, Chaque instrument de sa fabrique est accompagné d'une Notice. Dépôt chez les pharm. des principales villes. CLYSO-POMPES de 5 à 15 fr.

TRAITEMENT VÉGÉTAL
Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. Prix: 9 fr. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

HUILE D'ALCIBIADE,
Pour faire pousser les CHEVEUX, les empêcher de tomber et de blanchir. 2 fr. le pot. Chez BOUCHEREAU, inventeur, r. de la Bourse, 2, au 1^{er}, et passage des Panoramas, 12, en face Félix, pâtissier.

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.
AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies répétées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation de médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT-MARTIN, 98

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50
CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT
AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 9 novembre 1839,
D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmarre, passage de la cité Bergère, 3.
Produit, 6,500 fr.
Mise à prix: 90,000 fr.
S'adresser à M^e Fagniez, avoué pour-suisant, rue Neuve-St-Eustache, 36.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A La Chapelle-Saint-Denis, boulevard St-Ange, 28.
Le lundi 28 octobre 1839, à midi.
Consistant en chaises, tables, lits, draps, pendules, etc. Au comptant.

Avis divers.

MM. les actionnaires des Bateaux remorqueurs accélérés de la Basse-Seine sont convoqués en assemblée générale

extraordinaire au siège de la société, rue J. J. Rousseau, 3, pour le mardi 5 novembre prochain à sept heures du soir.
On y traitera des questions de la plus haute importance; MM. les actionnaires sont donc invités à ne pas y manquer.
On ne sera admis que sur la représentation des actions ou d'une carte d'entrée délivrée à l'avance.

Les actionnaires de la Compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire sont prévenus que le paiement des intérêts des actions de la compagnie, pendant le deuxième semestre de la deuxième année sociale, échus le 1^{er} novembre, se fera à bureau ouvert, dès le 5 novembre 1839 et jours suivants, au siège de la société, rue de la Chaussée d'Antin, 44, à Paris.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé, successeur de M. A. Guibert, rue Richelieu, 89.
AVIS.

Par suite de contestations survenues entre MM. Malpas aîné et C^e, gérans de la société des plâtres, ciment, briques et

marbres inaltérables, dont le siège est à La Petite-Vilette, et divers actionnaires en retard d'effectuer les versements prescrits par l'article 9 des statuts sociaux, Terre et Auger, anciens agens, en qualité d'arbitres juges.
Le Tribunal arbitral devant se constituer lundi 28 octobre, à sept heures du matin, dans le cabinet de M. Auger, rue de Choiseul, 2 ter; ceux de MM. les actionnaires de ladite société qui auraient intérêt à intervenir dans l'instance actuellement pendante, sont invités à le faire et à se trouver à la réunion ci-dessus indiquée.
AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN

A la pharmac. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

DENTELLES

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE
GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confection de CHALES-MANTELETS OUADES, rue du Dauphin, 10, près Saint-Roch.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démanchaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 12 h. passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent.
La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.
FIN. 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amanDES, sa-lep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

DERNIERE PERFECTION. Rue Richelieu, 81.

E. DUPONT,
Tailleur pour Chemises

de la société et aura seul la signature sociale qu'il ne pourra du reste employer que pour les besoins de la société;
Que le fonds social est fixé à 19,137 fr. dont 4,137 fr. ont été versés dans la caisse sociale par M. Hubault, et les 15,000 fr. restant ont été versés par M. Lavoute, à titre de commanditaire;
Que ladite société est formée pour cinq années qui commenceront à courir du jour de la date dudit acte de société et finiront à pareil jour de l'année 1844.
Pour extrait:
HUBAULT. LAVOUTE.

Goetsch, anc. imprimeur-libraire, syndicat.
Vé Lorentz, tenant pension bourg., id.
Pichard, ancien carrossier, id.
Laroque et Poizat, entrepreneurs de maçonnerie, vérification.
Grimaud, md mégisier, id.
Mennesson, négociant, ex-membre de la société Morthereau, Vilcoq, Mennesson et C^e, fabric. de briques et carreaux imperméables, déblaturation.

Depoix, md charcutier, concordat.
Seguin-Groust, md de vins en gros, id.
Hinstit, md de nouveautés, id.
Rodier, tailleur, id.
Daversin, md tailleur, clôture.
Sanders, carrossier, id.
Dame Roquemont, mde de nouv., vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- | | Octobre. | Heures |
|---|----------|--------|
| Hoyet aîné, menuisier, le | 30 | |
| Dejavallade, entrepr. de bâtiments, | 30 | |
| Redon, entr. de ponts et chaussées, | 30 | |
| Leval, id. | 30 | |
| Chevalier, boulanger, le | 30 | |
| Goumand, md de vins, le | 30 | |
| Dechaux, entrepr. de voitures publiques, le | 30 | |
| Cretey, fabricant de tricots, le | 30 | |
| Ferrand, ancien négociant et entrepreneur de voitures, le | 30 | |
| Ducroquet, mercier, le | 30 | |
| Courteret, md de vins, le | 30 | |
| Levy (Jacob), horloger, le | 31 | |
| Blard, fabricant de bijoux d'acier, le | 31 | |
| Pionnier et femme, lui md plâtrier, le | 31 | |
| 1 Joreph aîné, md de nouveautés, le | 31 | |
| 2 Brouillet, négociant-md de rubans, le | 31 | |
| 2 Brismotier, commission. en farines, le | 31 | |
| Potot, graveur-imprimeur, le | 31 | |
| Massinot, fact. à la halle aux grains, le | 31 | |
| 1 Gallmas, dit Laplanche, md de porcs, le | 31 | |
| 10 Fléig, facteur de p'anos, le | 31 | |
| 2 Tatris, md de bois, le | 31 | |
| 1 Clerc, limonadier, le | 31 | |
| 11 2 Olivier, négociant, le | 2 | 10 |
| 11 2 Houliet, md de vins, le | 2 | 10 |

PRODUCTION DE TITRES.

(Délat de 20 jours.)
12 Prestrot et femme, marchands bouchers, à

Neully, avenue de la Porte-Maillet, 18. — Chez M. Lefrançois, rue Chabannais, 10.
Maucouit, maître charpentier, au hameau Carolène, commune de Montmartre. — Chez MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41; Moreau, place Royale, 9.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 25 octobre 1839.
Grandjean et Gaillardet, associés de fait pour le commerce de vins, à Paris, rue Richelieu 43, et le sieur Grandjean personnellement. — Juge-commissaire, M. Tacquet; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.
Chapion et femme, négociants, à Paris, rue des Jeûneurs, 1. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Decagny, cloître St-Méry, 2.
Hugary, ferrailleur, rue de Lappe, 45. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Vizez, place St-Antoine, 5.
Prophète, limonadier, à Paris, rue Saint-Denis, 282. — Juge-commissaire, M. Gaillois; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

DÉCÈS DU 24 OCTOBRE.

M. Techborne, rue Saint-Honoré, 364. — Mlle Hottinger, boulevard du Temple, 4. — M. Flament, rue Quincampoix, 63. — Mme Mégan, rue Sainte-Avoie, 1. — Mlle Trioullier, rue des Arcis, 22. — M. Mizoule, rue de la Parcheminerie, 3. — Mlle Pissot, rue Cassette, 20. — M. Anfray, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 41. — M. Fabre, rue du Regard, 14.

BOURSE DU 26 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér. c.
5 0/0 comptant....	110 75	110 75	110 70	110 70
— Fin courant....	110 75	110 75	110 70	110 70
3 0/0 comptant....	81 65	81 65	81 60	81 60
— Fin courant....	81 65	81 65	81 60	81 60
R. de Nap. compt.	103 5	103 20	103 5	103 20
— Fin courant....				
Act. de la Banq. 2840		Empr. romain.	103 1/2	
Obl. de la Ville. 1255		— dett. act.	29 1/2	
Caisse Lafitte. 1070		— Esp.	— dit.	7 1/2
— Dit.	5210	— pass.		
4 Canaux.....	1252 50	(3 0/0.)	101 1/2	
Caisse hypoth. 790		Belgic. (5 0/0.)	762 50	
— St-Germ.....	562 50	(Banq.)	24 3/4	
Vers., droite 607 50		Empr. Pérou.	1130	
— gauche. 297 50		3 0/0 Portug.	605	
P. à la mer. 992 50		Haiti	243 1/2	
— à Orléans 445		Lots d'Autriche	360	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

